

Direction de l'organisation des soins > Département de l'offre hospitalière
> Service autorisations sanitaires, contractualisation et coopérations ARS-PACA-AUTORISATIONS-SANIT@ars.sante.fr

Ce document est consultable sur le site web de l'ARS PACA, en bas de page, dans les « documents à télécharger » au lien suivant :
[Demandes d'autorisations sanitaires | Agence régionale de santé PACA \(sante.fr\)](#)

Foire aux questions (FAQ)
Procédures de demandes d'autorisation et de renouvellement
&
Focus sur l'activité de soins critiques
fenêtre obligatoire de dépôt sur le SI-AUTORISATIONS pour tous les promoteurs : 1^{er} février – 1^{er} avril 2024

- **Calendrier-fenêtres**

- *Pourquoi existe-t-il deux autres fenêtres en 2025 pour les soins critiques, alors que les promoteurs disposant déjà d'une autorisation et concernés par la réforme des autorisations sanitaires, doivent déposer un dossier de demande d'autorisation lors de la première fenêtre réglementaire dédiée à l'activité de soins / équipement matériel lourd postérieure à la publication du Schéma Régional de Santé (SRS) 2023-2028 ? (Fenêtre 1^{er} février – 1^{er} avril 2024).*

Tous les titulaires d'autorisation historiques doivent déposer un dossier dans la 1^{ère} fenêtre postérieure à la publication du schéma régional de santé PACA. Cette procédure est considérée comme une demande d'autorisation initiale (et non une demande de renouvellement). D'autres promoteurs (non titulaires de l'autorisation actuellement) peuvent également déposer un dossier de demande d'autorisation durant cette fenêtre.

Les demandes d'autorisation portant sur des activités de soins ou équipements matériels lourds sont reçues au cours de périodes déterminées par voie réglementaire : ce sont les fenêtres de dépôt dédiées. Un « calendrier fenêtres » est publié chaque année et précise les périodes de dépôt. Ces périodes sont au nombre minimum de 2 et au maximum de 3 par an (sauf pour les années 2023 et 2024 dérogation réglementaire). Le calendrier fenêtres reprend les règles classiques de construction à partir de l'année 2025.

Compte tenu du fait que toutes les activités de soins ne sont pas présentes dans le calendrier-fenêtres 2024 (dérogation réglementaire), le calendrier-fenêtres 2025 a été communiqué pour permettre aux différents promoteurs d'anticiper.

Les fenêtres « soins critiques » de 2025 visent à respecter la réglementation et permettent de déposer des demandes de modification substantielle d'exécution de l'autorisation. Les promoteurs doivent déposer leurs dossiers impérativement dans la première fenêtre de dépôt postérieurement au schéma régional de santé (SRS) : 1^{er} février – 1^{er} avril 2024.

- *Que se passe-t-il si je dépose mon dossier de demande d'autorisation de soins critiques en 2025 au lieu de la fenêtre « 1^{er} février – 1^{er} avril 2024 » ?*

Concernant les activités réformées au 1^{er} juin 2023 (l'activité de médecine d'urgence n'est pas concernée), le dépôt doit impérativement avoir lieu dans la 1^{ère} fenêtre dédiée à l'activité, postérieure à la publication du SRS. Le dépôt est réalisé sur le SI-AUTORISATIONS.

Le bilan OQOS (objectifs quantitatifs de l'offre de soins) repartira à zéro pour les implantations des activités de soins-EML réformés au 1^{er} juin 2023. A défaut de dépôt d'un dossier de demande d'autorisation dans la 1^{ère} fenêtre, postérieure à la publication du SRS (octobre 2023), l'autorisation deviendra caduque au lendemain de la fenêtre de dépôt.

- *Quels sont les points marquants de la procédure de demande d'autorisation initiale ?*

1) Les demandes d'autorisation portant sur des activités de soins ou équipements matériels lourds sont reçues au cours de périodes déterminées, par voie réglementaire, avec la publication d'un « calendrier-fenêtres » précisant les périodes de dépôt des différentes demandes. Ces périodes sont au nombre minimum de 2 et au maximum de 3 par an (sauf pour les années 2023 et 2024 : dérogation réglementaire). Le calendrier-fenêtres reprend les règles classiques de construction à partir de l'année 2025.

2) Dans le mois qui précède le début de chaque période de dépôt des demandes, au plus tard 15 jours au moins avant l'ouverture de la fenêtre, le bilan OQOS (objectifs quantitatifs de l'offre de soins) est publié. Il précise les zones du schéma dans lesquelles l'offre est insuffisante au regard du SRS-PRS PACA 2023 -2028.

3) L'ensemble des dossiers de demandes d'autorisation font l'objet d'un passage en Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) qui rend un avis pour chaque demande, transmis au Directeur général de l'ARS avant arbitrage.

4) La décision du Directeur général de l'agence régionale de santé est notifiée au demandeur dans un délai maximum de 6 mois suivant la date d'expiration de la période de réception des demandes.

Exemple: fenêtre « soins critiques » du 1^{er} février au 1^{er} avril 2024.

Date de notification des décisions ARS au + tard aux promoteurs : 1^{er} octobre 2024.

- ***Pour les établissements publics membres d'un GHT, l'avis du Comité Stratégique du GHT¹ (COSTRAT) est une pièce obligatoire du dossier dans le SI-AUTORISATIONS, quelle est la forme attendue pour ce procès-verbal ?***

Les avis COSTRAT sont nécessaires en cas de demande initiale d'autorisation présentée par un établissement membre d'un groupement hospitalier de territoire. Il convient de joindre l'avis du comité stratégique mentionné au b du 5° du II de l'article L. 6132-2. Les Groupements de Coopération Sanitaire (GCS) comprenant un établissement public n'ont pas à communiquer d'avis COSTRAT.

Dans le cadre de la réforme des autorisations sanitaires (activités réformées au 1^{er} juin 2023), le bilan OQOS repart à zéro. Par conséquent, les demandes de promoteurs historiques sont considérées comme des demandes d'autorisation initiale et font l'objet d'un avis COSTRAT.

Il s'agit d'un document obligatoire qui doit être déposé dans le SI-AUTORISATIONS durant la fenêtre pour compléter le dossier. A défaut, le dépôt du dossier ne pourra pas être réalisé.

Il convient de rendre un avis sur chaque mention et par site géographique (ne pas préciser les capacités). L'avis doit permettre ainsi de rendre compte des implantations disponibles sur lesquelles les établissements souhaitent se positionner. Un établissement peut ainsi se positionner sur plusieurs mentions différentes et formuler une demande pour plusieurs implantations. Si l'établissement a plusieurs sites géographiques, il doit déposer un dossier par site (FINESS ET). Il peut cocher, pour un même site géographique, plusieurs mentions dans le même dossier unique sur le SI-AUTORISATIONS.

Il est recommandé de rendre un avis COSTRAT sur les activités de soins – équipements matériels lourds, visés par une demande d'autorisation initiale, avant l'ouverture des fenêtres dédiées à ces activités – EML pour :

- permettre à chaque établissement de déposer son dossier le plus tôt possible en début de fenêtre ;
- pouvoir échanger avec l'ARS, en cas de problématique informatique ou défaut de complétude du dossier, dans le cadre prévu par la réglementation, pour compléter le dossier.

Le SI-AUTORISATIONS / le dossier se clôture automatiquement à la fin de la fenêtre réglementaire.

- **Procédure de dépôt des dossiers de demandes d'autorisation pour les activités de soins et équipements matériels lourds réformés au 1^{er} juin 2023 et pour l'assistance médicale à la procréation (volets cliniques et biologiques)**

Les activités de soins et équipements matériels lourds (EML), concernés par la réforme des autorisations sanitaires, ont fait l'objet de nouveaux décrets fixant leurs conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement. Ces décrets sont entrés en vigueur le 1^{er} juin 2023. Il s'agit des activités et EML suivants :

Médecine
Chirurgie
Psychiatrie
Soins médicaux et de réadaptation
Chirurgie cardiaque
Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie
Neurochirurgie
Activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie
Soins critiques
Traitement du cancer
Equipements d'imagerie en coupe (IRM et scanner)
Médecine nucléaire
Hospitalisation à domicile
Activité de radiologie interventionnelle

Les promoteurs disposant déjà d'une autorisation, concernés par la réforme des autorisations sanitaires, doivent déposer un dossier de demande d'**autorisation** lors de la première fenêtre réglementaire dédiée à l'activité de soins / équipement matériel lourd postérieure à la publication du Schéma Régional de Santé 2023-2028 (cf. calendrier des périodes de dépôt des demandes, pour les années 2024 et 2025, téléchargeable en bas de la page web « demandes d'autorisations sanitaires »). Il ne s'agit pas d'une demande de renouvellement car le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (bilan OQOS) repart à zéro. Chaque promoteur doit donc récupérer son / ses implantations.

En l'absence de dossier déposé durant la première fenêtre postérieure à la publication du Schéma Régional de Santé PACA (publication du schéma réalisée en octobre 2023), le titulaire d'autorisation sera réputé avoir perdu son autorisation le jour suivant la fin de la période de dépôt.

Les titulaires d'autorisation(s) actuels mais aussi les nouveaux promoteurs peuvent déposer des dossiers dans le SI-AUTORISATIONS. Les dossiers sont accessibles en PACA, sur le site web SI-AUTORISATIONS, depuis le mois de décembre 2023.

¹ Arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds.

Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation

Concernant les activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation (AMP), elles ont été partiellement révisées par la loi de Bioéthique et doivent faire l'objet, comme les activités de soins réformées au 1^{er} juin 2023, d'un dépôt de dossier dans la première fenêtre postérieure à la publication du schéma régional de santé PACA.

Un décret n°2021-1933 du 30 décembre 2021 fixe les modalités d'autorisation des activités d'autoconservation des gamètes pour raisons non médicales en application de l'article L. 2141-12 du code de la santé publique (CSP) et de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique.

Hormis ce décret, les activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation n'ont pas fait l'objet, au jour de la publication du présent document, de décrets spécifiques concernant les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement dans le cadre de la réforme des autorisations sanitaires.

Cependant, le décret susvisé prévoit dans son article 7 que tous « les titulaires d'autorisations accordées pour la réalisation d'activités de soins d'assistance médicale à la procréation, en cours lors de l'ouverture de la première période mentionnée au quatrième alinéa de l'article L. 6122-9 du code de la santé publique et postérieure au 1^{er} juin 2023, déposent une nouvelle demande d'autorisation pour les activités en cause pendant ladite période ».

La date prévisionnelle d'accès au dossier d'AMP sur le SI-AUTORISATIONS n'est pas communiquée à ce stade.

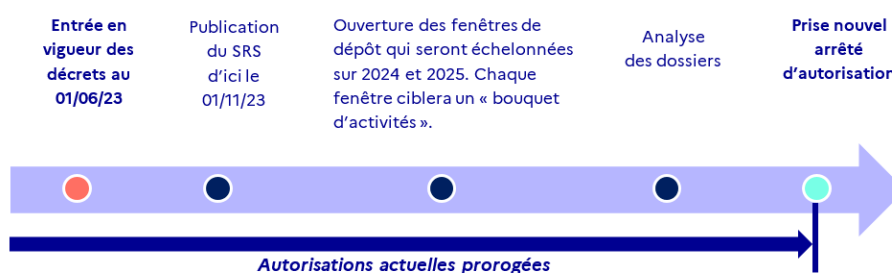
Le dossier de demande d'autorisation d'AMP sera téléchargeable sur le site web de l'Agence début mars 2024. Deux exemplaires doivent être déposés au siège de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par pli recommandé avec accusé de réception. Un exemplaire doit aussi être adressé par voie électronique. La fenêtre AMP est prévue du 1^{er} avril au 1^{er} juin 2024.

La loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels (dite « loi Valletoux ») a été publiée au Journal Officiel le 28 décembre 2023. Son article 9 contient des dispositions impactant le droit des autorisations sanitaires.

L'article 9 précise qu'un décret va paraître et viser quelques activités de soins parmi les activités susvisées, réformées au 1^{er} juin 2023. Ce petit groupe d'activités de soins fera l'objet d'un régime juridique simplifié en fonction de la date d'échéance des autorisations (échéance antérieure ou postérieure au 1^{er} mars 2025). Les activités concernées seront précisées dans le décret en attente de publication.

Une communication sur ce sujet sera réalisée auprès des promoteurs lorsque le cadre juridique aura été précisé et publié au Journal Officiel.

Le calendrier de mise en œuvre de la réforme des autorisations est le suivant :



La demande d'autorisation doit être formulée sur le site web dédié : le SI-AUTORISATIONS. Ce système d'information propose des modèles de dossier type à compléter en ligne par les promoteurs avec les pièces à joindre. Il permet ensuite de transmettre directement son dossier, par démarche administrative entièrement dématérialisée, à l'Agence Régionale de Santé PACA.

Il est recommandé de pré-renseigner son dossier en ligne, et de le compléter avec les pièces demandées, avant l'ouverture de la fenêtre afin de pouvoir le déposer, dès le début de la fenêtre. L'appli précise si des points du dossier sont incomplets ou si des pièces du dossier sont manquantes pour permettre au dépositaire du dossier de renseigner une demande complète.

Dans le cadre de la réforme des autorisations sanitaires, le dossier déposé par un promoteur détenant déjà une autorisation historique est considéré comme une demande de primo-autorisation. Ainsi, toute demande d'autorisation présentée par un établissement membre d'un groupement hospitalier de territoire (GHT) doit contenir, dans le dossier déposé en ligne, l'avis du comité stratégique du GHT (avis du comité stratégique mentionné au b du 5° du II de l'article L. 6132-2).

Le SI-AUTORISATIONS est un système d'information, co-construit avec les Agences Régionales de Santé (ARS), la Direction du Numérique (DNUM), la Direction Générale de l'Offre de Soins (DGOS) et les fédérations d'établissements. Il a vocation à centraliser l'ensemble des démarches administratives relatives aux autorisations, du dépôt de la demande à l'attribution de l'autorisation.

- **Procédure de dépôt des dossiers de demandes d'autorisation pour les activités de soins et équipements matériels lourds non réformés au 1^{er} juin 2023**

Les autorisations des activités de soins et équipements matériels lourds non réformées au 1^{er} juin 2023, c'est-à-dire pour lesquelles il n'y a pas eu de révision des conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement à cette date, étaient prorogées dans l'attente de la publication de la loi visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels. La loi Valletoux permet la reprise de la durée de vie initiale des autorisations.

Il s'agit des activités de soins et équipements matériels lourds suivants :

Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale Soins de longue durée Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques Traitement des grands brûlés Médecine d'urgence (l'activité est réformée depuis décembre 2023) Insuffisance rénale chronique Diagnostic prénatal Génétique Caisson hyperbare Cyclotron
--

A ce stade, les promoteurs concernés par les activités susvisées et qui ne détiennent pas d'activités de soins réformées au 1^{er} juin 2023 ne peuvent pas s'inscrire sur le SI-AUTORISATIONS. Les inscriptions au SI-AUTORISATIONS et les dossiers de demandes d'autorisation initiale, pour les activités non réformées au 1^{er} juin 2023, devraient être mis en ligne au mois de mars 2024.

Pour candidater, il convient de s'assurer qu'il y ait une implantation disponible prévue au bilan OQOS, publié sur le site web de l'Agence, sur la zone du schéma régional de santé souhaitée.

- **Procédure de dépôt des dossiers de demandes de renouvellement pour les activités de soins et équipements matériels lourds réformés au 1^{er} juin 2023**

Médecine Chirurgie Psychiatrie Soins médicaux et de réadaptation Chirurgie cardiaque Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie Neurochirurgie Activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie Soins critiques Traitement du cancer Equipements d'imagerie en coupe (IRM et scanner) Médecine nucléaire Hospitalisation à domicile Activité de radiologie interventionnelle

Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation

En l'état du droit actuel, il n'y a pas de dossier de renouvellement à déposer pour les activités de soins et équipements matériels lourds réformés au 1^{er} juin 2023. Toutes les titulaires détenteurs d'une autorisation de soins susvisée doivent déposer un dossier dans la première fenêtre de dépôt, dédiée à l'activité de soins – EML, postérieure à la publication du SRS 2023-2028 (octobre 2023). Le calendrier-fenêtres est accessible sur le site web de l'ARS PACA, en bas de page, au lien suivant : <https://www.paca.ars.sante.fr/autorisations-sanitaires-6>

La procédure applicable est la procédure de dépôt des dossiers de [demandes d'autorisation](#) pour les activités de soins et équipements matériels lourds réformés au 1^{er} juin 2023 et pour l'assistance médicale à la procréation (volets cliniques et biologiques) – cf. paragraphe supra.

La loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels (dite « loi Valletoux ») a été publiée au Journal Officiel le 28 décembre 2023. Son article 9 contient des dispositions impactant le droit des autorisations sanitaires.

L'article 9 précise qu'un décret va paraître et viser quelques activités de soins parmi les activités susvisées, réformées au 1^{er} juin 2023. Ce petit groupe d'activités de soins fera l'objet d'un régime juridique simplifié en fonction de la date d'échéance des autorisations (échéance antérieure ou postérieure au 1^{er} mars 2025). Les activités concernées seront précisées dans le décret en attente de publication.

- **Procédure de dépôt des dossiers de demandes de renouvellement pour les activités de soins et équipements matériels lourds non réformés au 1^{er} juin 2023**

Les autorisations des activités de soins et équipements matériels lourds non réformées au 1er juin 2023, c'est-à-dire pour lesquelles il n'y a pas eu de révision des conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement à cette date, étaient prorogées dans l'attente de la promulgation de la loi visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels.

Il s'agit des activités de soins et équipements matériels lourds suivants :

Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale Soins de longue durée Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques Traitement des grands brûlés Médecine d'urgence (l'activité est réformée depuis décembre 2023) Insuffisance rénale chronique Diagnostic prénatal Génétique Caisson hyperbare Cyclotron
--

La loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels (dite « loi Valletoux ») a été publiée au Journal Officiel le 28 décembre 2023. Son article 9 contient des dispositions impactant le droit des autorisations sanitaires.

L'article 9 précise que la durée de vie initiale des autorisations pour l'ensemble des titulaires d'activités et d'équipements matériels lourds susvisés est reprise.

Il y a ainsi 2 régimes applicables :

- ❖ **Pour les activités non réformées au 1er juin 2023 dont l'autorisation est déjà arrivée à échéance ou dont la date d'échéance de l'autorisation est antérieure au 1er mars 2025**

Le promoteur devra déposer une demande de renouvellement simplifiée pendant la 1^{ère} fenêtre de dépôt, dédiée à l'activité ou à l'équipement matériel lourd, ouverte postérieurement au 1er janvier 2024.

Cette fenêtre est consultable dans le calendrier-fenêtres de l'ARS PACA en bas de page. Le dépôt du dossier de renouvellement devra être complété et réalisé sur le SI-AUTORISATIONS. Les modèles de dossiers de renouvellement devraient être accessibles au mois de mars 2024 sur l'appliquatif.

A défaut d'injonction de l'ARS dans un délai de 4 mois à compter de la fin de la période de dépôt, l'autorisation est tacitement renouvelée.

- ❖ **Pour les activités non réformées au 1er juin 2023 dont l'autorisation est toujours en vigueur et dont la date d'échéance prévue est postérieure au 1er mars 2025**

L'autorisation poursuit sa durée de vie conformément à l'échéance initialement prévue. Le promoteur devra formuler, au moment opportun, une demande de renouvellement de l'autorisation conformément à la procédure prévue à l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, c'est-à-dire au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation.

Le dépôt du dossier de renouvellement devra être complété et réalisé sur le SI-AUTORISATIONS. Les modèles de dossiers de renouvellement des activités non réformées devraient être accessibles, sur l'appliquatif, au mois de mars 2024.

Durant la crise COVID, l'article 15 de l'arrêté du 10 juillet 2020² a prorogé de 6 mois les autorisations en cours de validité à la date de l'arrêté. Ainsi, en fonction de la date d'émission des lettres ARS, certaines dates d'échéance affichées ne sont plus à jour puisque les lettres ont été élaborées antérieurement à la publication de l'arrêté.

Afin de permettre à chaque promoteur de consulter ses autorisations mises en œuvre et leurs dates d'échéance respectives, la Direction du Numérique est en train de développer un applicatif au sein du SI-AUTORISATIONS. Celui-ci permettra à chaque promoteur de se connecter à son compte et de consulter les autorisations présentes sur son/ses sites géographiques (en fonction de ses droits informatiques) et de consolider les dates d'échéance respectives des autorisations ainsi que les procédures à mettre en œuvre.

Un bouton dans le SI-AUTORISATIONS permettra ainsi d'accéder à un tableau de bord des autorisations de chaque site géographique et d'identifier les procédures respectives à mettre en œuvre. Cet applicatif devrait être intégré au SI-AUTORISATIONS dans un avenir proche.

² Arrêté du 10 juillet 2020² prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

- **Objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS / implantations)**

Il n'y a pas d'implantation pour la mention « soins intensifs polyvalents dérogatoires » dans mon département et je dispose d'une unité de soins continus (USC) non adossée à une réanimation (par reconnaissance contractuelle CPOM). Quelles sont les démarches à réaliser ?

En PACA, il n'a pas été créé d'implantation pour les mentions suivantes dans le SRS 2023-2028 :

- modalité adulte – mention soins intensifs polyvalents dérogatoires ;
- modalité pédiatrique – soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires.

Aussi, les USC non adossées à une réanimation n'ont pas à faire l'objet d'un dépôt de dossier dans le SI-AUTORISATIONS. Elles poursuivront leur existence dans le cadre de la reconnaissance contractuelle du CPOM (le CPOM va être prorogé par le DGARS, via une lettre que les promoteurs vont recevoir en février-mars 2024).

Un cahier des charges, élaboré par le ministère, sera ensuite publié pour définir les conditions du maintien transitoire des reconnaissances contractuelles d'unités de surveillance continue, pour les prises en charge hors champ des soins critiques. Il permettra la poursuite des travaux nationaux relatifs à la définition des prises en charge intermédiaires entre les soins critiques et l'hospitalisation conventionnelle

Nous attendons la publication des textes par le ministère qui permettront d'éclairer davantage la distinction entre les Unités de Soins Renforcés (USR) et les USIP dérogatoires.

A ce stade, l'établissement :

- ne doit pas déposer de dossier de demande d'autorisation dans le SI-AUTORISATIONS concernant l'USC non adossée à une réanimation ;
- doit attendre la lettre de prorogation du CPOM qui devrait arriver fin février (échéance CPOM PACA fin mars 2024) ;
- peut poursuivre son activité USC hors prise en charge soins critiques (définition : article R. 6123-33 du CSP) ;
- doit attendre la publication du cahier des charges élaboré par le ministère et posera alors une demande nouvelle de reconnaissance contractuelle en conformité avec ce cahier des charges.

Si les mentions soins intensifs de cardiologie et/ou soins intensifs de neurologie vasculaire font actuellement l'objet de reconnaissances contractuelles, peut-on indiquer dans le « pas de pratique thérapeutique spécifique – pas de déclaration » que l'on possède déjà une autorisation similaire pour cette activité ?

Les reconnaissances contractuelles CPOM n'ont pas à être mentionnées dans le dossier. L'ARS connaît les reconnaissances négociées avec l'établissement dans le cadre du CPOM.

- **SI-AUTORISATIONS**

Il s'agit du site web de dépôt dématérialisé de dossiers de demandes d'autorisation et qui, dans une version à venir (date prévisionnelle : mars 2024), sera également le site web de dépôt des demandes de renouvellement. Les points de vigilance sont les suivants :

- veiller à actualiser l'adresse du représentant l'égal (adresse générique) ;
- vigilance sur les mentions demandées : il est possible d'en demander plusieurs dans le même dossier dématérialisé en fonction de sa situation ;
- l'avis du Comité stratégique du GHT est une pièce obligatoire pour finaliser le dépôt du dossier sur le SI-AUTORISATIONS pour les établissements membres d'un groupement hospitalier de territoire.

Il est recommandé de :

- préparer son dossier en amont : le dossier peut être consulté en ligne, renseigné et complété avec ses pièces jointes avant l'ouverture de la fenêtre : le dossier peut ainsi être préenregistré ;
- déposer son dossier en début de fenêtre pour pouvoir compléter son dossier (si besoin) et contacter l'ARS en cas de difficulté.

A défaut de dépôt du dossier complet (pour les activités réformées au 1^{er} juin 2023) dans la première fenêtre postérieure à la publication du SRS-PRS 2023-2028, l'autorisation sera perdue. Le SI-AUTORISATIONS se ferme à la fin de la fenêtre de l'activité-EML concerné(e).

En cas de questions ou de difficultés avec le SI-AUTORISATIONS :

il est demandé de ne pas utiliser le formulaire de contact « démarches sociales ». Le service autorisations sanitaires de l'ARS PACA est joignable par email à l'adresse suivante :

ars-paca-autorisations-sanit@ars.sante.fr

Les dossiers types sont téléchargeables sur le site du SI-AUTORISATIONS après avoir complété les données du représentant légal et sélectionner l'activité de soins-EML et ses mentions / modalités.

- **Renseignement du dossier « soins critiques » sur le SI-AUTORISATIONS**

Dans le cadre d'une demande d'extension (demande de lits supplémentaires), quelles sont les démarches à effectuer sur le SI-AUTORISATIONS ? Où cette demande d'extension doit-elle figurer ? Qu'en est-il des effectifs, la demande impliquant des effectifs supplémentaires qui ne sont pas encore présents sur l'établissement ? Faut-il l'indiquer quelque part et où ?

Un bouton permet dans le SI-AUTORISATIONS d'exporter le dossier vierge après avoir renseigné, au préalable, les items relatifs au représentant légal et à l'activité de soins concernée (bouton « exporter le récapitulatif » en bas de page).

Si le projet du promoteur vise une évolution (par exemple, pour se mettre en conformité avec les conditions d'implantation / conditions techniques de fonctionnement), il convient :

- de télécharger un dossier vierge dans le SI-AUTORISATIONS ;
- de renseigner le dossier interactif sur le SI-AUTORISATIONS avec la situation existante ;
- de compléter un dossier vierge et de l'enregistrer dans le dossier interactif susvisé en inscrivant le projet : projet d'extension, effectifs cibles avec professionnels supplémentaires souhaités, impacts financiers.

Le dossier interactif contient ainsi la situation existante au jour du dépôt du dossier et, en pièce jointe du dossier interactif, le projet que le promoteur souhaite mettre en œuvre dans le futur.

Si des items ne paraissent pas clairs ou trop restrictifs (exemple : certains professionnels interviennent dans la structure, à titre ponctuel, mais ne sont pas prévus par le dossier), ces précisions peuvent être inscrites dans un document à part à déposer dans le dossier SI-AUTORISATIONS avec les pièces jointes. Cela permettra d'étayer le dossier.

Pour une même entité géographique, peut-on soumettre un dossier d'autorisation par mention ? Exemple : un dossier pour la mention 1 – réanimation - et un dossier pour la mention 3 - soins intensifs de cardiologie -.

Cela est techniquement possible. Cependant, le SI-AUTORISATIONS a été construit pour déposer un dossier unique par site géographique en cochant plusieurs mentions. Il est donc prévu, dans cet exemple, de déposer un dossier avec 2 mentions cochées. Il n'y a aucune raison de déposer plusieurs dossiers par mention sauf si la situation est particulière et que le dépôt conjoint du dossier est susceptible d'entraîner un défaut de compréhension / lisibilité de l'instructeur.

Un établissement disposant de plusieurs sites géographiques doit-il renseigner plusieurs dossiers ?

Il convient de renseigner un dossier par site géographique : un dossier par numéro FINESS ET.

Le SI-AUTORISATIONS présente un tableau avec les postes vacants et les postes pourvus. Comment doit-on le renseigner ?

Il convient de renseigner la situation actuelle en précisant les postes pourvus et les postes vacants (c'est-à-dire budgétés et publiés mais non occupés). Si le renseignement du tableau est susceptible de générer des incompréhensions, il est recommandé de communiquer, en sus du tableau à renseigner, des explications ainsi que votre propre tableau des ETP et de les déposer en pièces jointes.

Qu'est-ce que recouvre exactement le dossier financier, item à compléter sur le SI-AUTORISATIONS ? Qu'entendez-vous par budget prévisionnel de l'activité associé à la demande d'autorisation ?

Il convient de communiquer le compte de résultat analytique – CREA - (c'est-à-dire le compte traitant uniquement de l'activité de soins concernée même si la structure comprend plusieurs activités de soins-EML). Les pièces à déposer sont les suivantes :

- le compte de résultat analytique du dernier exercice clos (N-1);
- le compte de résultat analytique prévisionnel N+1 ;
- le rapport administratif qui permet d'éclairer l'instructeur avec les principaux éléments d'explication ;
- lorsqu'il s'agit d'un établissement public de santé : les éléments du plan global de financement pluriannuel des investissements prévu à l'article R. 6145-65 du CSP relatifs à l'opération.

La mise en place du DSR (Dispositif Spécifique Régional) pour les soins critiques pédiatriques sera-t-elle opérationnelle à la date de dépôt des dossiers ? Une rubrique est en effet prévue dans le dossier-type.

Le DSR ne sera pas mis en place durant la période de dépôt des dossiers. Il convient de répondre que vous n'êtes pas adhérent au DSR (cocher « non »). Vous pouvez préciser dans les commentaires que vous allez y adhérer, dès création du DSR.

Le dossier est configuré pour que vous cochiez que vous vous engagez à répondre aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins. Par conséquent, en déposant le dossier, vous vous engagez à adhérer au DSR dès sa création. Une information sera réalisée auprès des promoteurs de la région PACA quand le DSR aura été créé.

Sur la plateforme SI autorisation, on doit renseigner en premier le projet. A ce stade, nous ne remplissons pas le projet mais l'autorisation de l'activité à réactiver. Faut-il écrire ce que l'on redépose ?

Le terme « projet » correspond ici au projet d'établissement lié à l'activité de soins concernée. Il convient donc de décrire l'existant dans le SI-AUTORISATIONS. Si l'existant permet de répondre aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement, le projet à développer pourra être déposé ultérieurement auprès de l'ARS.

Si le projet est la condition sine qua non pour répondre aux nouveaux décrets (conditions d'implantation / conditions techniques de fonctionnement) dans les délais prévus par la réglementation pour se mettre en conformité : il convient de déposer en pièce jointe un second dossier (cf. réponse à la question sur la demande d'extension).

Nous avons développé avec le COVID une activité de sevrage ventilatoire (SRPR) au sein de 6 lits de soins continus. Peut-on avoir des lits identifiés SRPR au sein des 6 lits de soins continus ? Quelle est la procédure ?

A ce stade, un seul service de rééducation post-réanimation (SRPR) est reconnu en région. La reconnaissance de nouveaux SRPR se fera postérieurement à la fenêtre de dépôt « soins critiques », dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêts. L'ARS PACA communiquera auprès des promoteurs sur celui-ci, au moment de sa publication.

Est-ce que tous les promoteurs peuvent déclarer une USI de spécialité dans les mentions dédiées (mention 1 adultes et mentions 2 et 3 pédiatriques) ?

Non, la création d'USIP de spécialités (gastroentérologie, néphrologie, respiratoire...) est conditionnée par la nature des activités des établissements et peut être envisagée sur des sites de recours avec un fort volume d'activité et un niveau de spécialité élevé (CHU). La capacité minimale doit être de 6 lits.